DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes

PROJET DE PARCS EOLIENS DE LA ZONE CENTRE MANCHE ET DE LEURS RACCORDEMENTS

RACCORDEMENT CM1

PIECE N°7 DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DES COMMUNES DE SAINT-MARCOUF ET VALOGNES

.....

REGION NORMANDIE – DEPARTEMENT DE LA MANCHE – NOVEMBRE 2024

TABLE DES MATIERES

I. Présentation de la demande 5
I.1 Contexte 5
I.2 Présentation simplifiée des ouvrages du raccordement CM1 et leur localisation 7
I.3 Principe des aménagements prévus sur la commune de Valognes 9
I.4 Contexte réglementaire 12
I.4.1 Déclaration d'utilité publique 12
I.4.2 Evaluation environnementale 13
II. Evaluation environnementale et enjeux environnementaux 14
II.1 Correspondance avec l'article R.122-20 du Code de l'environnement 14
II.2 Correspondance avec l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme 16
II.3 Articulation du plan avec les documents supra-communaux 17
III. Mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes avec le raccordement CM1 19
III.1 Les zonages d'urbanisme traversés par la liaison souterraine à courant continu à Valognes 19
III.2 Modifications à apporter au zonage NS 20
III.2.1 Evolution du zonage NS 20
III.3 Pièces modifiées 22
III.3.1 Règlement écrit 22
III.3.2 Règlement graphique 23

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Zones d'installation des ouvrages terrestres 8
Carte 2 : Situation de Valognes dans l'aire d'étude du projet 9
Carte 3 : zonage d'urbanisme de la commune de Valognes – CM1 19
Carte 4 : Zoom de l'aire d'étude immédiate par rapport au zonage NS 21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Correspondance avec l'article R122-20 du Code de l'environnement 14
Tableau 2 : Correspondance avec l'article R151-3 du Code de l'urbanisme 16

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de principe d'un raccordement en courant continu du Projet 7
Figure 2 : Représentation schématique de la pose en tranchée : PVC avec béton (à gauche) et PEHD pleine terre (à droite). Source : RTE 10
Figure 3 : Pose de liaison souterraine PVC béton à deux circuits sous et en bordure de voire. Source RTE. 11
Figure 4 : Pose d'une liaison souterraine 225 kV en fourreaux PEHD en zone agricole. Source : RTE. 11
Figure 5 : Extrait du règlement écrit avant la mise en compatibilité 23

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 CONTEXTE

La loi Energie et Climat de 2019 porte pour objectif d'atteindre à horizon 2050 la neutralité carbone, avec comme objectif intermédiaire de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production électrique. Ainsi, le développement des énergies renouvelables électriques contribue d'une part à l'atteinte des objectifs climatiques, en se substituant à des moyens de production fossile, et d'autre part, à améliorer la robustesse du système électrique et sa résilience en permettant la diversification du mix énergétique.

De plus, en région Normandie, l'évolution des doctrines concernant le mix énergétique régional a été confirmée lors de l'écriture des objectifs énergétiques et climatiques régionaux à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Normandie, approuvé le 2 juillet 2020. La place des énergies renouvelables, dont les énergies marines renouvelables, y a été confirmée pour viser 32% de part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique normande à l'horizon 2030.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le **Projet de parcs éoliens en zone Centre Manche et de leurs raccordements** d'une puissance d'environ 2,5 GW, désigné ci-après « **Projet** ». Ce Projet comprend 4 composantes qui sont à des stades d'avancement différents. Elles sont portées par des maitres d'ouvrages distincts :

- un parc éolien en mer d'une puissance de 1 GW, dont le maître d'ouvrage est Eoliennes Manche Mer Normandie (EMMN) ;
- un parc éolien en mer d'une puissance de 1,5 GW, dont l'attribution à un maître d'ouvrage fait l'objet d'un dialogue concurrentiel actuellement en cours ;
- les raccordements électriques respectifs de ces deux parcs pour lesquels RTE est le maître d'ouvrage.

Chaque composante intègre les ouvrages suivants :

- s'agissant des composantes sous maîtrise d'ouvrage de producteurs, deux parcs éoliens, nommés ci-après, composés chacun des ouvrages suivants :
    - des éoliennes et de leurs fondations qui produisent de l'énergie en courant alternatif;
    - des câbles sous-marins inter-éoliennes permettant de relier les éoliennes entre elles et aux plateformes électriques en mer ;
    - d'une éventuelle base de maintenance située à terre.
- s'agissant des composantes sous maîtrise d'ouvrage RTE, deux raccordements électriques (nommés raccordement CM1 et raccordement CM2) composés chacun des ouvrages suivants:
    - une plateforme électrique en mer, comprenant un poste électrique et une station de conversion. Les 2 plateformes électriques en mer seront reliées entre elles par une liaison sous-marine inter-poste ;

- une liaison sous-marine à courant continu qui transporte l'énergie de la plateforme électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage située sur le littoral ;
- une liaison souterraine à courant continu qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrage vers la station de conversion terrestre ;
- une jonction d'atterrage située sur le littoral qui permet de connecter la liaison sous-marine et la liaison souterraine ;
- une station de conversion terrestre ;
- une liaison terrestre qui assure le transit du courant alternatif de la station de conversion terrestre vers les postes électriques existants de Menuel (département de la Manche) et de Tourbe (département du Calvados).

Dans la partie maritime, les plateformes électriques en mer sont implantées dans la Zone Economique Exclusive (ZEE).

Les deux liaisons sous-marines qui partent des plateformes électriques en mer débutent dans la ZEE puis traversent le Domaine Public Maritime pour rejoindre les jonctions d'atterrage respectivement situées sur les communes de Saint-Marcouf (50) pour le raccordement CM1 et de Ouistreham (14) pour le raccordement CM2.

Dans la partie terrestre, les deux liaisons souterraines relient les jonctions d'atterrage aux stations de conversion à terre, elles-mêmes reliées aux deux postes électriques existants respectivement situés dans les communes de l'Etang Bertrand (50) pour le raccordement CM1 et de Bellengreville (14) pour le raccordement CM2.

I.2 PRESENTATION SIMPLIFIEE DES OUVRAGES DU RACCORDEMENT CM1 ET LEUR LOCALISATION

Une présentation détaillée du projet figure au fascicule 2 Description de l'étude d'impact du projet, auquel il conviendra de se référer pour plus de détails.

Le raccordement électrique CM1 se compose des ouvrages suivants :

- une **plateforme électrique en mer**, comprenant un **poste électrique** et une **station de conversion**. Le poste électrique réceptionne et stabilise l'énergie transmise par le parc. La station de conversion convertit en courant continu l'énergie produite en courant alternatif par le parc éolien et élève son niveau de tension pour atteindre 320 kV, en vue de faciliter son transit vers le réseau terrestre ;

- une **liaison sous-marine (LSM)** à courant continu de 320 kV qui transporte l'énergie depuis la plateforme électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage sur le littoral de Saint-Marcouf ;

- une **jonction d'atterrage**, (ouvrage souterrain) située sur le littoral qui permet de connecter les liaisons sous-marines et les liaisons souterraines ;

- une **liaison souterraine (LST)** à courant continu de 320 kV qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrage vers la station de conversion terrestre sur la commune de L'Etang-Bertrand ;

- une **station de conversion terrestre**, qui convertit l'énergie en courant alternatif et augmente son niveau de tension jusqu'à atteindre celle du réseau de transport électrique existant, soit 400 kV ;

- une **liaison souterraine** à courant alternatif 400 kV, qui transporte l'énergie depuis la station de conversion à terre jusqu'au poste électrique existant de MENUEL.

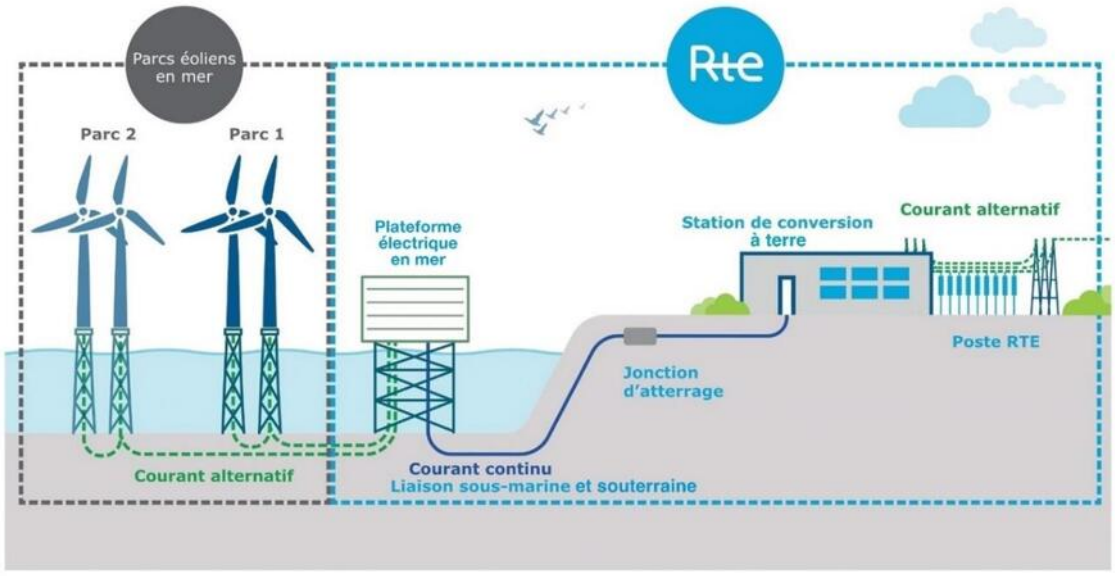

Figure 1 : Schéma de principe d'un raccordement en courant continu du Projet

La carte suivante précise la localisation de ces ouvrages terrestre et les communes traversées : Ecausseville ; Emondeville ; Eroudeville ; Etang-Bertrand ; Fontenay-sur-mer ; Huberville ; Joganville ; Lieusaint ; Montebourg ; Negreville ; Rocheville ; Saint-Cyr ; Saint-Marcouf ; Saint-Floxel ; Valognes ; Yvetot-Bocage.

L'ensemble de ces communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays du cotentin. Les communes sont également couvertes par des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration, à savoir :

- le PLUi Est Cotentin, prescrit le 7 décembre 2017 ;
- le PLUi Cœur Cotentin, prescrit le 25 novembre 2015.

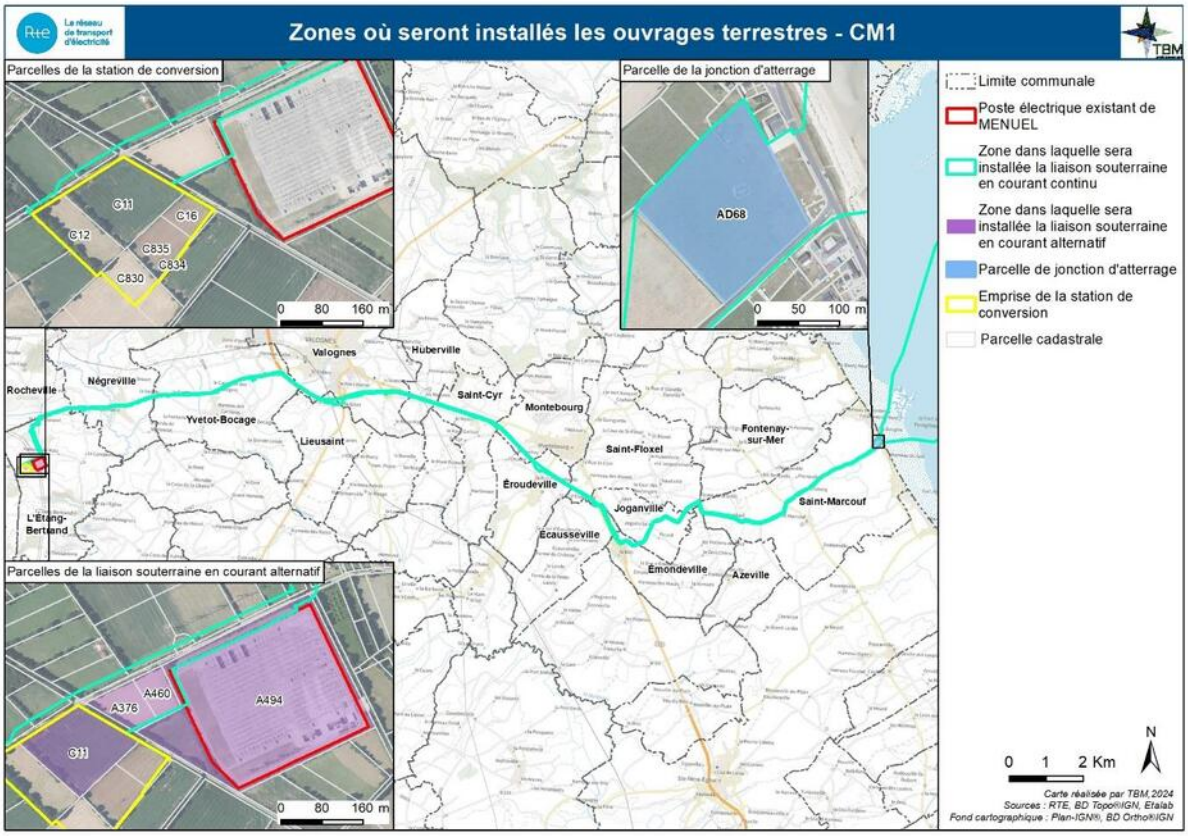

Carte 1 : Zones d'installation des ouvrages terrestres

Dans le cadre du projet, RTE est entré en concertation avec le public et les autorités compétentes pour définir une aire d'étude puis les fuseaux et emplacements de moindre impact du raccordement CM1, sous l'égide du préfet de la Manche, le 29 septembre 2021[1].

La délimitation de l'aire d'étude du projet s'est appuyée sur les échanges avec le public et les autorités compétentes, ainsi que sur une analyse bibliographique de l'état initial de l'environnement. Cela a

[1] *Le développement du réseau public de transport d'électricité se conforme à la circulaire ministérielle CAB N°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité (dite circulaire « Fontaine »).*

permis de déterminer les secteurs dans lesquels le raccordement CM1 était susceptible de s'insérer en prenant en compte les critères environnementaux, les contraintes techniques et les secteurs potentiellement favorables à l'implantation des ouvrages.

A terre, l'aire d'étude prend en compte l'ensemble des composantes environnementales telles que le réseau hydrographique, le patrimoine architectural et culturel, le patrimoine naturel et les protections, les risques, les usages tels que les périmètres de captages d'eau potable, le bâti et les voies routières.

Pour la liaison souterraine, au sein de chacun des tronçons proposés, plusieurs options de fuseaux ont été étudiées. Une analyse multicritère a été réalisée entre ces différentes options de fuseaux en tenant compte des enjeux environnementaux, des contraintes et des avantages techniques. Les options étudiées considèrent des bandes d'environ 100 m de part et d'autre des routes à l'étude. Le mode de pose préférentiel consiste en l'installation sous voirie, ou en abord de route.

La présente demande de mise en compatibilité du PLU de Valognes s'appuie sur un tracé général défini au sein du fuseau de moindre impact validé le 29 septembre 2021 sous l'égide du préfet de la Manche. Ce tracé général est nommé aire d'étude immédiate dans la suite du document.

I.3 PRINCIPE DES AMENAGEMENTS PREVUS SUR LA COMMUNE DE VALOGNES

Le PLU de la commune de Valognes a été approuvé le 18 octobre 2007.

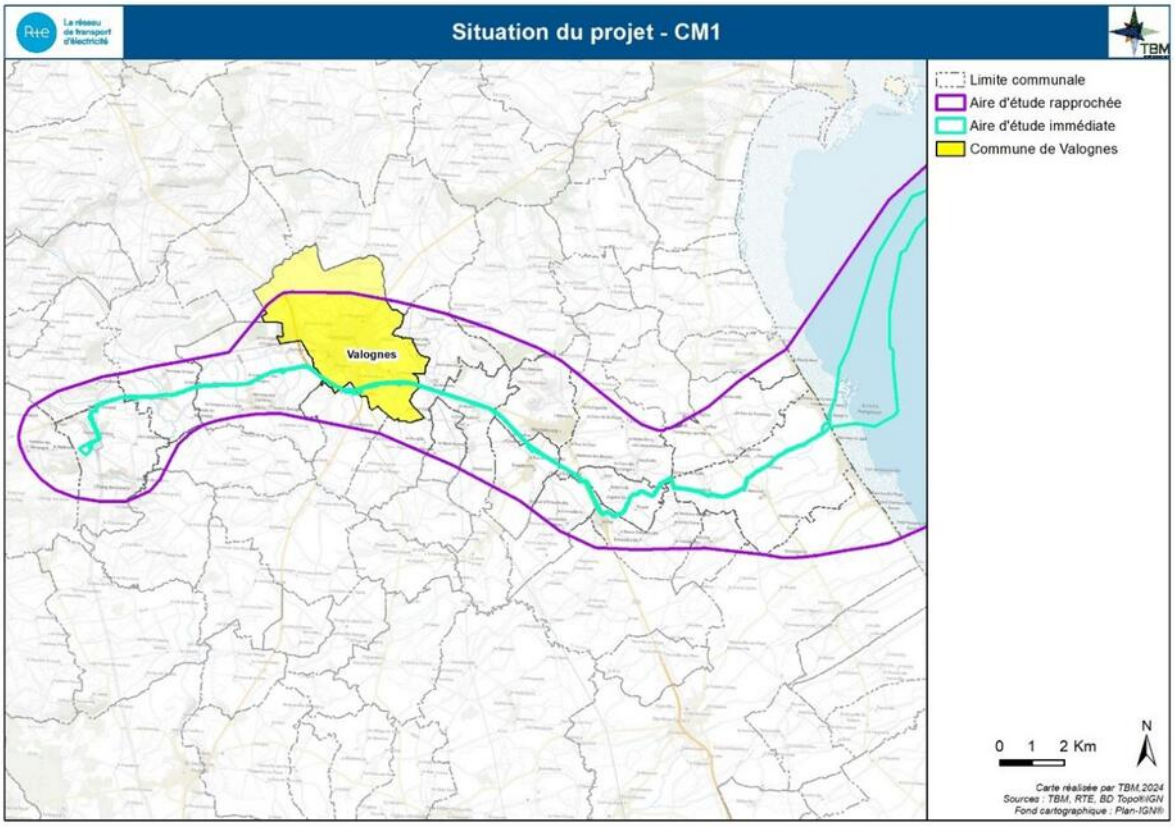

Carte 2 : Situation de Valognes dans l'aire d'étude du projet

La présente demande de mise en compatibilité du PLU de Valognes s'appuie sur un tracé général défini au sein du fuseau de moindre impact validé le 29 septembre 2021. Ce tracé général est centré sur les axes de circulation (la RD 69) et comprend les premiers mètres de parcelle agricole. Il permet plusieurs hypothèses d'implantations de la liaison électrique souterraine. Le chantier est prévu pour être réalisé en priorité sous la route, bien que plusieurs sorties soient nécessaires afin de positionner les chambres de jonctions. Dans ce cadre, les traversées de haies seront limitées à une largeur de 5m, cet engagement est pris par RTE dans le cadre de la mesure de réduction n°29 : « Maintien des espaces végétalisés et petits édifices au droit de la liaison souterraine et de la jonction d'atterrage » qui peut être consultée dans le fascicule R1-08 - Mesures d'évitement, réduction, compensation et d'accompagnement du raccordement CM1 de l'étude d'impact.

Une portion de la liaison souterraine sera installée sur la commune de Valognes. La liaison souterraine à courant continu est installée de la jonction d'atterrage sur la commune de Saint-Marcouf à la station de conversion Melleret, située sur la commune de l'Etang-Bertrand.

Les ouvrages installés sur la commune de Valognes seront les suivants :

Dans le cadre d'un passage en tranchée pour la **liaison souterraine** en courant continu, les fourreaux dans lesquels sont tirés les câbles électriques sont posés en fond de tranchée et accompagnés de deux fourreaux pour fibres optiques. La tranchée est rebouchée au fil de l'avancement du chantier. Les volumes excédentaires de déblais sont recyclés ou évacués dans des installations de stockage adaptées.

Les fourreaux posés en fond de tranchée sont disposés suivant l'un des deux modes de pose suivants :

- La pose en fourreaux PVC enrobés de béton ;
- La pose en fourreaux PEHD (polyéthylène haute densité) en pleine terre.

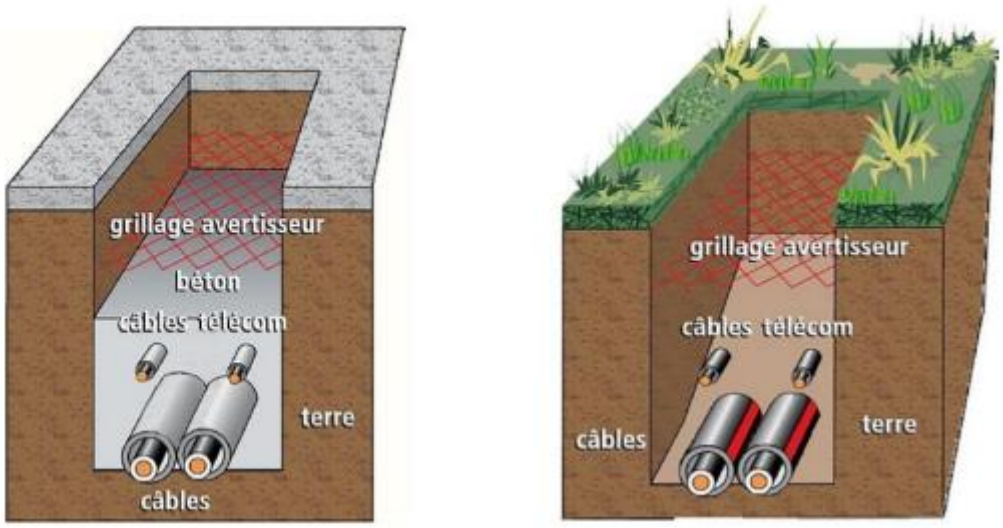

Figure 2 : Représentation schématique de la pose en tranchée : PVC avec béton (à gauche) et PEHD pleine terre (à droite). Source : RTE

Quelle que soit la modalité de pose retenue, les tranchées sont invisibles après les travaux. Une bande de servitude de 6 mètres de large devant inclure l'ouvrage est instaurée, y interdisant la construction et la plantation de végétaux à racines profondes.

Figure 3 : Pose de liaison souterraine PVC béton à deux circuits sous et en bordure de voire. Source RTE.

Figure 4 : Pose d'une liaison souterraine 225 kV en fourreaux PEHD en zone agricole. Source : RTE.

Le chantier sera préférentiellement implanté entièrement sous la chaussée.

Si des traversées d'obstacles sont nécessaires (haies/cours d'eau) notamment pour positionner les chambres de jonctions, le principe de réalisation suivant sera mis en œuvre de sorte à limiter l'impact sur les haies :

- sortie du chantier de liaison souterraine depuis la route jusqu'à la parcelle agricole voisine par une traversée en tranchée de la haie sur 5m de large ou par une entrée de champ si possible ;
- réalisation du chantier de la chambre de jonction et de la liaison souterraine en préservation de la haie, dans les premiers mètres de parcelle agricole ;
- sortie du chantier de liaison souterraine depuis la parcelle agricole jusqu'à la route par une traversée de la haie sur 5m de large ou par une entrée de champ si possible.

Ainsi les travaux n'empiètent pas sur les haies, elles sont traversées au plus court puis le chantier est entièrement effectué dans la parcelle agricole ou dans la route.

Dans le cas où la chaussée ne présenterait pas une tenue/largeur suffisante, le chantier sera entièrement implanté dans les premiers mètres de parcelle agricole, le long de la route.

Les tranchées seront blindées, conformément à l'article R4534-24 du Code du travail qui indique :

« *Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées.*

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés. »

RTE respectera la règlementation en vigueur : quelle que soit la nature du terrain, un blindage jointif est obligatoire si la profondeur de la fouille est supérieure ou égal à 1,3 m ou inférieure aux deux tiers de la profondeur. En fonction de la nature et de l'état du sol, un blindage jointif pourra être nécessaire pour des valeurs inférieures.

I.4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.4.1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les ouvrages du raccordement électrique CM1, sous maîtrise d'ouvrage RTE, faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, leur compatibilité au PLU de la commune de Valognes doit être assurée, conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier impose qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique soit nécessairement compatible avec les dispositions des plan locaux d'urbanisme applicables sur le terrain d'assiette du projet.

Si tel n'est pas le cas, cela implique que la demande de déclaration d'utilité publique soit accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité du projet au PLU de la commune de Valognes a révélé une incompatibilité entre la création de la liaison souterraine à courant continu qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrage vers la station de conversion terrestre et certaines prescriptions du PLU de la commune de Valognes.

Une mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cette ligne électrique souterraine est donc requise, et à ce titre, une évaluation environnementale est à élaborer. Il s'agit d'une mise en compatibilité limitée consistant à adapter certains éléments du PLU pour permettre la réalisation du projet.

Le présent dossier constitue la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes.

I.4.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La déclaration d'utilité publique des liaisons électriques du raccordement CM1 emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de Valognes est également soumise à évaluation environnementale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Une évaluation environnementale d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation d'un projet.

Dans le cadre du projet CM1, la mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcouf (cf. pièce n°6 du dossier de demande de DUP) est soumise à évaluation environnementale systématique (en application de l'article R104-13 2° du Code de l'urbanisme) en raison de la réduction d'un EBC se situant sur le tracé de la liaison souterraine. Par souci de cohérence, l'ensemble des mises en compatibilité des PLU identifiées dans le cadre du projet de raccordement CM1 sont également soumises à évaluation environnementale systématique.

L'article L. 122-14 du Code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration d'Utilité Publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Cette initiative est également mentionnée à l'article R.122-27 du Code de l'urbanisme : « *En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.* »

Dans ce contexte, une procédure commune de participation du public est organisée.

L'étude d'impact du Projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme (fascicules 12 et 13 de l'étude d'impact) afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Valognes.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet d'une concertation préalable du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les tableaux ci-après présentent les correspondances entre le contenu de l'étude d'impact du Projet et les éléments que doit nécessairement comporter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (listés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R.151-3 du Code de l'urbanisme).

II.1 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considéré.

NB : Seules les incidences des travaux qui font l'objet de la DUP sont à prendre en considération. Dans le cas présent, les modifications visent les travaux de la ligne, concernant seulement des secteurs restreins.

Tableau 1: Correspondance avec l'article R122-20 du Code de l'environnement

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;	Fascicule 12 de l'étude d'impact Dossier de MECDU de la commune de Valognes
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie IIII.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel <u>Enjeux humains</u>

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
	Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	Chapitre 7 et Fascicule R1-7 de l'étude d'impact
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	Chapitre 7 Fascicule R1-7 de l'étude d'impact - Partie III.4 Fascicule 12 de l'étude d'impact Dossier de MECDU de la commune de Valognes
5° L'exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;	Chapitre 4 Fascicule R1-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement e modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7Emissiosn dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, cette dernière figure en pièce n°5 du dossier de demande de DUP.
6° La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	Fascicule R1-8 de l'étude d'impact
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;	Fascicule R1-9 de l'étude d'impact
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	Chapitre 3 de l'étude d'impact Fascicule R1-5 de l'étude d'impact Chapitre 10 de l'étude d'impact

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code	La mise en compatibilité du PLU de Valognes du fait de son objet n'est pas de nature à emporter des effets notables sur l'environnement des Etats voisins. Cette procédure particulière ne requiert donc pas de consultation des pays voisins.

II.2 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.151-3 DU CODE DE L'URBANISME

Tableau 2 : Correspondance avec l'article R151-3 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Fascicule R1-12 de l'étude d'impact Dossier de MECDU de la commune de Valognes
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie IIII.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel <u>Enjeux humains</u> Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;	Chapitre 4 Fascicule R1-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement e modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
	Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7Emissiosn dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, cette dernière figure en pièce n°5 du dossier de demande de DUP.
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Chapitre 7 et Fascicule R1-7 de l'étude d'impact Partie III.4
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Fascicule R1-8 de l'étude d'impact
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Fascicule R1-9 de l'étude d'impact
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Résumé Non Technique (Chapitre 1 de l'étude d'impact)

II.3 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les principaux plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés :

- documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE[2] Seine-Normandie (approuvé le 6 avril 2022), SAGE[3] Douve Taute (approuvé le 5 avril 2016) ;
- documents d'aménagement et d'habitat : SCoT[4] du pays du Cotentin (approuvé le 15 décembre 2022) ;

[2] *SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
[3] *SAGER : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
[4] *SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale*

- document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE[5] Basse-Normandie (inclus dans le SRADDET[6] Normandie approuvé le 2 juillet 2020).

La mise en compatibilité du PLU de la ville de Valognes ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal.

[5] *SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique*
[6] *SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires*

III. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE VALOGNES AVEC LE RACCORDEMENT CM1

III.1 LES ZONAGES D'URBANISME TRAVERSES PAR LA LIAISON SOUTERRAINE A COURANT CONTINU A VALOGNES

La commune de Valognes est concernée par l'implantation de la liaison électrique souterraine à courant continu et la jonction d'atterrage souterraine. Les zonages de l'aire d'étude immédiate de la commune traversés par le projet sont actuellement classés en A (agricole), UEa (urbaine), 1AUv (à urbaniser), NS et 2N (naturelle).

Le projet traverse le territoire communal d'est en ouest. Au regard du PLU en vigueur, plusieurs zonages sont concernés par son emprise. Parmi ces zonages, un seul n'est pas compatible : il s'agit du zonage **NS**. Le règlement écrit nécessite donc une adaptation afin que la liaison électrique en courant continu soit compatible justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet la procédure de mise en compatibilité permettra de **modifier le règlement écrit du PLU** de Valognes. Ils sont représentés sur la carte suivante.

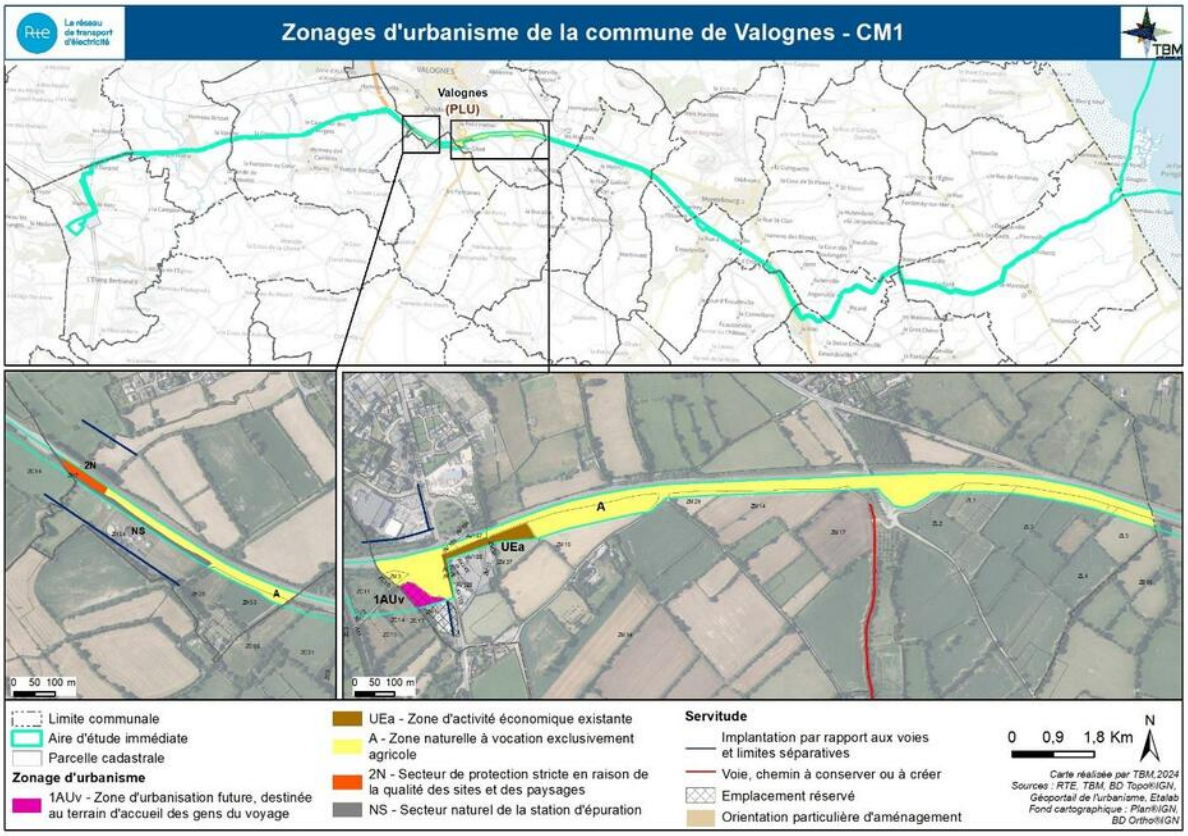

Carte 3 : zonage d'urbanisme de la commune de Valognes – CM1

III.2 MODIFICATIONS A APPORTER AU ZONAGE NS

III.2.1 EVOLUTION DU ZONAGE NS

Selon le règlement du PLU, le zonage NS correspond à la zone naturelle de la station d'épuration.

Concernant les occupations ou utilisations du sol interdites ou autorisées sous-condition, le règlement édicte que :

Article N 01 – occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N 02, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes et mobil homes ;
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, …) ;
- Les éoliennes.

Article N 02 – occupation et utilisations des sols soumises à conditions

Dans le secteur NS, ne sont admis que :

- Les ouvrages d'épuration des eaux, et les bâtiments liés à son exploitation.

Ainsi le règlement en vigueur ne rend pas possible la réalisation de l'ouvrage, le projet ne pouvant être assimilé à une installation ou un ouvrage d'exploitation d'épuration des eaux.

L'emprise de l'aire d'étude immédiate classée en zone NS correspond à une zone située en bordure de la parcelle d'implantation de la station d'épuration et l'accotement de la RN13. Il s'agit d'établir une bande de servitude 6 mètres depuis le bord de la parcelle (comprenant la zone de haie boisée). La mise en compatibilité avec le zonage ne compromettra pas le fonctionnement ou le développement de la station d'épuration des eaux.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé de modifier le zonage NS, en autorisant *les ouvrages souterrains du raccordement du 1er parc éolien en mer de la zone Centre Manche.*

Dès lors, dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, il est procédé aux modifications nécessaires avec la modification du règlement écrit applicable à la zone NS, en précisant l'autorisation des ouvrages souterrains du raccordement du 1er parc éolien en mer de la zone Centre Manche.

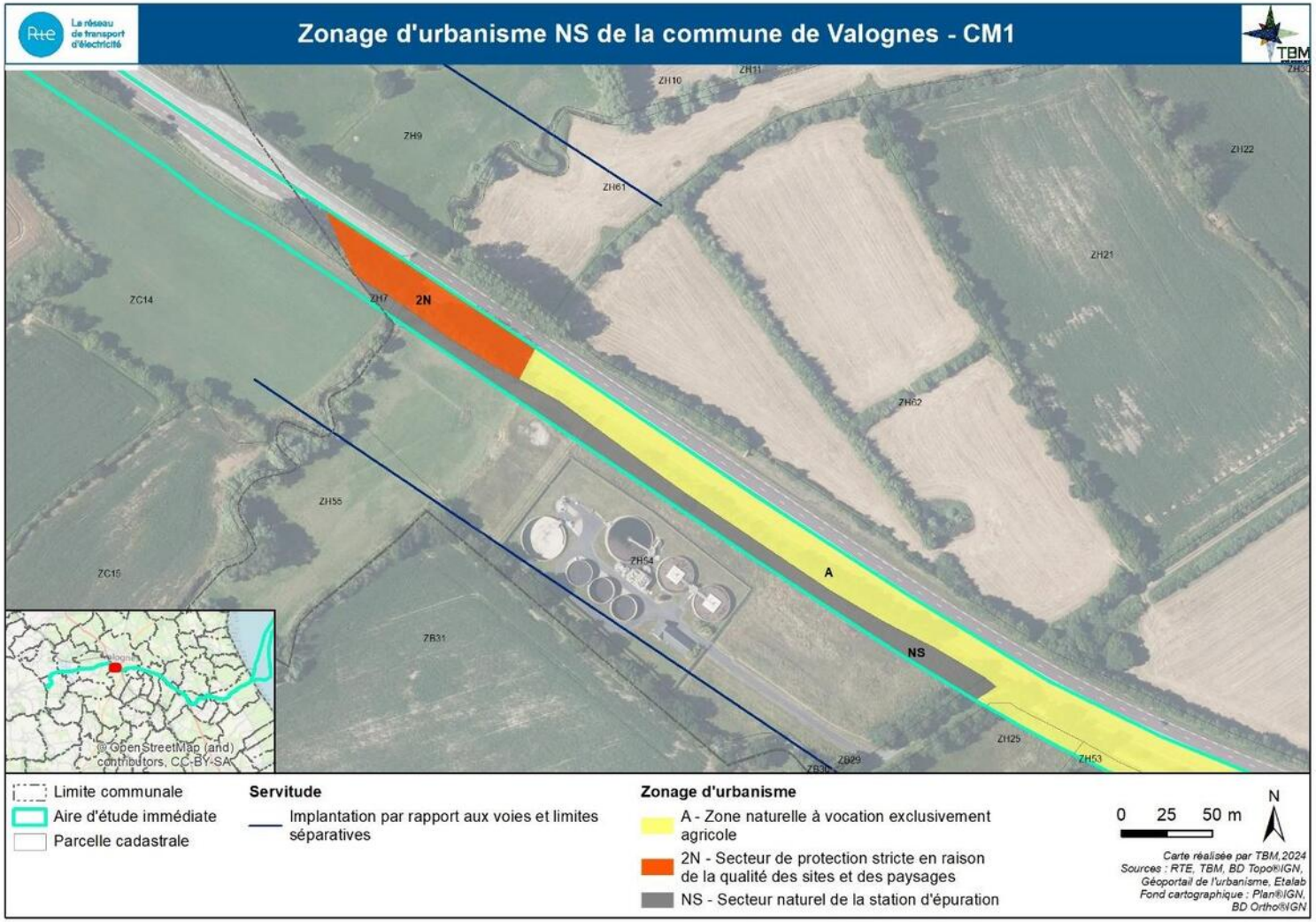

Carte 4 : Zoom de l'aire d'étude immédiate par rapport au zonage NS

III.3 PIECES MODIFIEES

III.3.1 REGLEMENT ECRIT

Règlement avant la mise en compatibilité :

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE

1 – Vocation principale

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels.

2 – Secteurs

Cette zone comprend :
- un secteur NH où les constructions à des fins d'habitat sont autorisées,
- un secteur NS, secteur naturel de la station d'épuration,
- un secteur 1N de maintien du caractère naturel des lieux avec possibilité d'extensions modérées aux habitations principales déjà construites et de constructions d'annexes
- un secteur 2N de protection stricte en raison de la qualité des sites et des paysages.
- Deux sous-secteurs 1Nra et 2Nra, qui correspondent à l'emprise de protection particulière des sites d'intérêt archéologique

3 – Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

ARTICLE N 01 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article N 02, y compris :
- Le stationnement isolé des caravanes et mobil homes,
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...).
- Les éoliennes.

Dans le secteur 2N, sont interdites :
- Les constructions de toute nature, à l'exception des ouvrages liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 02 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS

Rappel : dans les sous-secteurs 1Nra et 2Nra, les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur des sites archéologiques.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les stations d'épuration,

74

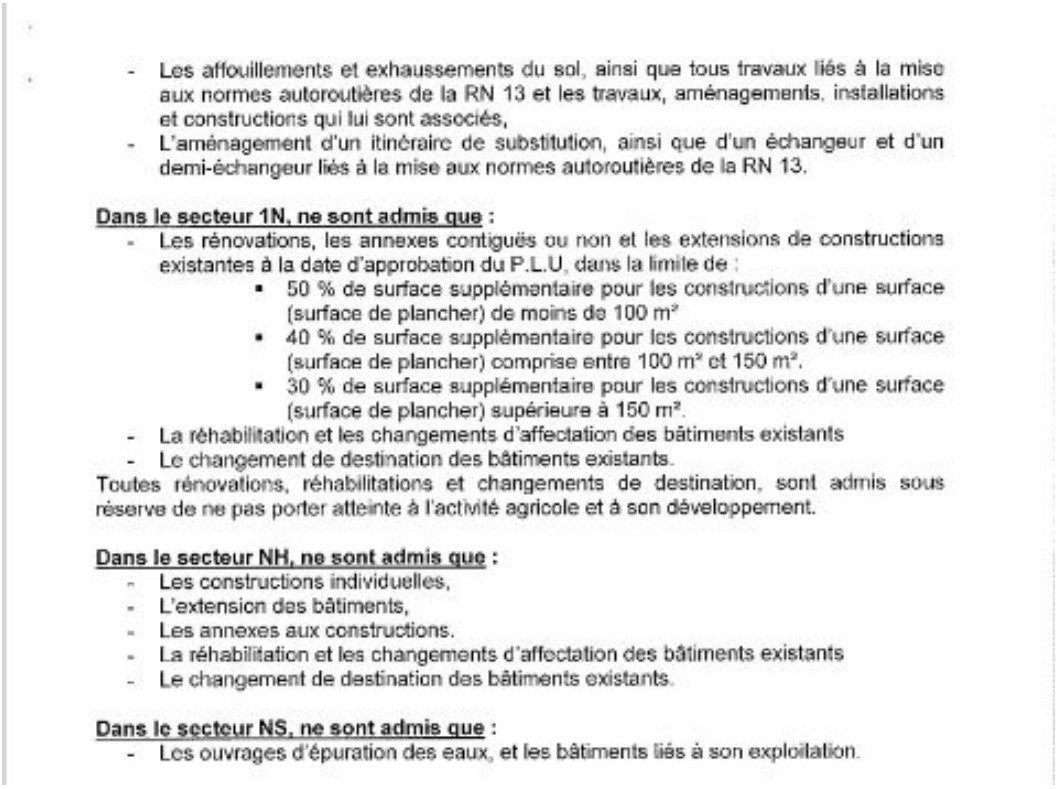

- Les affouillements et exhaussements du sol, ainsi que tous travaux liés à la mise aux normes autoroutières de la RN 13 et les travaux, aménagements, installations et constructions qui lui sont associés,
- L'aménagement d'un itinéraire de substitution, ainsi que d'un échangeur et d'un demi-échangeur liés à la mise aux normes autoroutières de la RN 13.

Dans le secteur 1N, ne sont admis que :

- Les rénovations, les annexes contiguës ou non et les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U, dans la limite de :
  - 50 % de surface supplémentaire pour les constructions d'une surface (surface de plancher) de moins de 100 m²
  - 40 % de surface supplémentaire pour les constructions d'une surface (surface de plancher) comprise entre 100 m² et 150 m².
  - 30 % de surface supplémentaire pour les constructions d'une surface (surface de plancher) supérieure à 150 m².
- La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments existants
- Le changement de destination des bâtiments existants.

Toutes rénovations, réhabilitations et changements de destination, sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et à son développement.

Dans le secteur NH, ne sont admis que :

- Les constructions individuelles,
- L'extension des bâtiments,
- Les annexes aux constructions.
- La réhabilitation et les changements d'affectation des bâtiments existants
- Le changement de destination des bâtiments existants.

Dans le secteur NS, ne sont admis que :

- Les ouvrages d'épuration des eaux, et les bâtiments liés à son exploitation.

Figure 5 : Extrait du règlement écrit avant la mise en compatibilité

Règlement après la mise en compatibilité :

Article N 02 – occupation et utilisations des sols soumises à conditions

Dans le secteur NS, ne sont admis que :

- *Les ouvrages d'épuration des eaux, et les bâtiments liés à son exploitation ;*
- ***Les ouvrages souterrains du raccordement du 1er parc éolien en mer de la zone Centre Manche.***

III.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique ne nécessite pas de modification.